



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Saint-Brieuc, le **21 SEP. 2022**

Le Préfet des Côtes d'Armor

A

Monsieur le Président du Conseil
départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des
communautés de communes et
d'agglomérations, des syndicats mixtes et
intercommunaux

Pour information :

Madame et Messieurs les Sous-préfets
d'arrondissement

Monsieur le Président du Centre de Gestion
Monsieur le Président de l'AMF 22

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par : Sébastien OLIVIER
Tél : 02 96 62 43 40
Mail sebastien.olivier@cotes-darmor.gouv.fr

Objet : Information relative aux visas des contrats de travail de la fonction publique territoriale.

Références : Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Table de concordance du code général de la fonction publique :
<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-general-de-la-fonction-publique>

J'appelle votre attention sur les modifications législatives intervenues portant sur les textes de référence de la fonction publique.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Depuis le 1^{er} mars 2022, tous les actes juridiques (délibérations, arrêtés, contrats), pris anciennement par référence aux lois statutaires n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, doivent être pris en application des dispositions du nouveau code général de la fonction publique (CGFP).

S'agissant plus particulièrement des contrats, les articles de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, désormais abrogés, sont remplacés par les articles du code général de la fonction publique suivants :

- l'article 3, relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire ou un accroissement saisonnier d'activité, est remplacé par l'article L. 332-23 du CGFP.
- l'article 3-1, relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles, est remplacé par l'article L. 332-13 du CGFP.
- l'article 3-2, relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, est remplacé par l'article L. 332-14 du CGFP.
- l'article 3-3, relatif aux emplois permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels, est remplacé par les articles L. 332-8 et L. 332-9 du CGFP.

Les actes pris avant le 1^{er} mars 2022 demeurent exécutoires jusqu'à leur terme et ne nécessitent pas de correction des visas ainsi que des références juridiques en application du CGFP.

La partie réglementaire du CGFP devrait être promulguée au cours de l'année 2023. Par conséquent, les dispositions réglementaires prises en application des lois abrogées restent en vigueur jusqu'à la publication de la partie réglementaire du code.

Des tables de concordance entre les différentes dispositions législatives ont été publiées sur le site Légifrance à l'adresse URL citée en référence.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU